

adopté

SÉNAT

18 juin 1965.

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1964-1965

PROJET DE LOI

MODIFIÉ PAR LE SÉNAT

*relatif au transport des produits chimiques
par canalisations.*

Le Sénat a modifié, en première lecture, le projet de loi, adopté par l'Assemblée Nationale, en première lecture, dont la teneur suit :

Article premier.

..... Conforme

Art. 2.

Après approbation du tracé et, à défaut d'accord amiable, le transporteur peut être autorisé, sauf dans les immeubles bâtis, les cours et jardins et

 Voir les numéros :
Assemblée Nationale (2^e législ.) : 1338, 1378 et In-8° 336.

Sénat : 171 et 195 (1964-1965).

les terrains clos de murs et attenants aux habitations :

1° A établir, dans une bande de terrain de 5 mètres de large, une ou plusieurs canalisations avec leurs accessoires ;

2° A accéder en tout temps au terrain dans une bande de 20 mètres de large au maximum et dans laquelle sera incluse la bande de 5 mètres, pour la surveillance et la réparation des conduites ; les agents de l'administration chargés du contrôle bénéficient du même droit d'accès ;

3° A essarter tous les arbres et arbustes sur la bande de 5 mètres en terrain non forestier et sur la bande large en terrain forestier ;

4° A effectuer tous travaux d'entretien et de réparation.

Après exécution des travaux, le transporteur est tenu de remettre dans leur état antérieur les terrains de culture, en rétablissant leur couche arable et la voirie.

Art. 3.

..... Conforme

Art. 4.

Les servitudes prévues aux articles 2 et 3 donnent droit à indemnisation, conformément aux dispositions de l'article 11 de l'ordonnance n° 58-997 du 23 octobre 1958. Toutefois, le propriétaire peut, pendant le délai d'un an à compter de l'enquête parcellaire, requérir l'acquisition de tout ou partie

de la bande large et éventuellement du reliquat des parcelles. Il peut, en outre, le faire à tout moment si l'existence de ces servitudes vient à rendre impossible l'utilisation normale de ces terrains. A défaut d'accord amiable les contestations relèvent de la juridiction compétente en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

Art. 5.

Les modalités d'application de la présente loi sont déterminées par décret en Conseil d'Etat de telle façon que les conditions d'exercice de la servitude soient rationnelles et nuisent le moins possible à l'utilisation présente et future des terrains. Ce décret fixe notamment :

— les consultations précédant la déclaration d'intérêt général, l'enquête publique préalable à l'approbation du tracé, l'autorité compétente pour cette approbation ;

— les modalités du contrôle technique et financier de l'Etat dont les frais sont à la charge des transporteurs ;

— les modalités d'occupation du domaine public ;

— les règles selon lesquelles le propriétaire peut demander l'application de l'article 4.

Délibéré, en séance publique, à Paris, le
18 juin 1965.

Le Président,

Signé : Amédée BOUQUEREL.